

Arrêt

n° 125 568 du 12 juin 2014
dans les affaires X - X - X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) pris à son égard le 4 juin 2014 et notifiées le même jour et, d'autre part, « [...] par voie de mesures provisoires, l'examen des demandes en suspension, formées par requête des 10 juillet 2013 et 14 avril 2014, contre les décisions notifiées en date des 11 juin 2013 et 18 mars 2014 . »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2014 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 novembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 25 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Le 4 juin 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Un ordre de quitter le territoire est pris et notifié le même jour. Le 10 juillet 2013, la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions devant le Conseil de céans enrôlé sous le n° 131 723.

1.4. Le 18 mars 2014, la partie requérante se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dans le cadre d'un contrôle administratif d'un étranger. Le 16 avril 2014, elle introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 152 010.

1.5. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constituent les actes attaqués.

1.5.1. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

08 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

09 En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

08 En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

08 article 74/14 §3, 4^{er}: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente déclaration d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 11.06.2013 et 18.03.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾ pour la motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 27.03.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.06.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11.06.2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 27.02.2014, l'intéressé a introduit une déclaration de mariage avec une ressortissante belge, Szymanski Angela née le 22.12.1959, auprès de la commune de Chapelle Lez Herlaimont. Le Parquet de Charleroi a rendu un avis négatif le 13.05.2014. L'Officier d'Etat Civil de Chapelle Lez Herlaimont a refusé de célébrer le mariage le 20.05.2014. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Le 18.03.2014 l'intéressé a été interrogé par la police Des Trieux dans le cadre de son projet de mariage. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.03.2014.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 11.06.2013 et 18.03.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 11.06.2013 et 18.03.2014. Son intention de mariage avec une ressortissante belge a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Chapelle Lez Herlaimont le 20.05.2014.

[...]

1.5.3. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

L'interdiction d'entrée est dévée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

§1 Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, à moins que:
1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 11.06.2013 et 16.03.2014.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Cameroun en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

La procédure de régularisation sur base de l'article 98bis introduite auprès de l'Office des Etrangers a été rejetée négativement. De plus, son intention de mariage avec une ressortissante belge a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Chapelle Lez Heralmont le 26.05.2014. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Cameroun et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé.

[...] »

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers énonce en son article 44 :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient:

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes. »

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence conjointement à un recours en suspension d'extrême urgence. Il convient donc de constater l'irrecevabilité de cette demande de mesure provisoires, le recours n'étant recevable qu'en ce qu'il vise la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) pris le 4 juin 2014.

3. Objet du recours

3.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris le 4 juin 2014 et notifiées le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.2. Or, à la lecture du nouvel article 110^{ter}decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[...]ant désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 04.06.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3.4. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

4. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.1 L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*)

5.1.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

5.1.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, à son égard, le 4 juin 2014, et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurement, le 11 juin 2013 et 18 mars 201. Si des recours en annulation et en suspension ont été introduit contre ces décisions devant le Conseil de céans, recours qui ont dès lors ouvert la possibilité à la partie requérante de solliciter par la voie des mesures provisoires d'extrême

urgence l'activation de ses recours en suspension, force est de constater qu'au vu des développements repris au point 2. du présent arrêt, ces demandes sont déclarées irrecevables.

Ces décisions sont donc devenues définitives et exécutoires.

5.1.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.1.1.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique +et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.1.1.4. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.1.5.1. La partie requérante expose un risque de violation de l'article 8 de la CEDH comme suit :

« [...] Monsieur [N.W.] a exposé, dans sa demande d'autorisation de séjour du 25 mars 2013 qu'il connaît madame [S.A.] depuis 2011 et entretient une relation avec elle depuis janvier 2012. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les services de police ont pu vérifier le caractère effectif de sa résidence et de leur cohabitation. Il s'agit d'une relation stable et durable qui a pour finalité le mariage et une vie commune. La circonstance que l'Office de Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, ait rendu un avis négatif le 13 mai 2014 est sans incidence dans la mesure où, comme se plaît à le souligner l'Etat Belge, une intention de mariage

ne donne pas automatiquement droit au séjour. Il n'empêche que, à ce stade, l'Etat Belge serait malvenu de contester la réalité d'une vie familiale, monsieur [N.W.C.] vivant, comme cela a pu être constaté avec madame [S.] et avec le père de celle-ci depuis janvier 2012. [...] ».

Elle fait également valoir en termes de préjudice grave difficilement réparable qu' : « [...] il résulterait, par ailleurs, de l'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire, un préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant, madame [S.] et le père de cette dernière. L'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire, outre qu'elle arracherait monsieur [N.W.], pour une période indéterminée, à l'affection légitime de madame [S. A.] et de son père, monsieur [S.M.], renverrait le requérant à des conditions de vie difficiles et extrêmement précaires. [...] »

Elle invoque également la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques en ce que « [...] l'Etat Belge se doit en tant que signataire du Pacte International, de protéger la famille, élément naturel et fondamental de la société. Monsieur [N.W.], madame [S.] et le père de cette dernière, monsieur [S.M.] ont reconstitué une cellule familiale dans laquelle chacune d'eux se développe et s'épanouit et l'Etat Belge se doit d'accorder protection à ladite cellule familiale.[...] »

5.1.1.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que les éléments invoqués par la partie requérante afin d'établir sa vie privée et familiale en Belgique, produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., sont, pour la majeure partie, les mêmes, ou sont de même nature, que ceux invoqués en termes de requête, à savoir ses liens amoureux avec Mme [S.M.], leur cohabitation, leur projet de vie commune et la relation entretenue avec le père de sa compagne.

Or, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a répondu, le 4 juin 2013 à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle lui a par ailleurs été notifiée le 11 juin 2013.

Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a procédé à un examen des intérêts en présence et a estimé : « [...] *L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Madame [A.S.], de nationalité belge (RNxxxx) avec qui il vit et entretient une relation amoureuse. Il ajoute que le père de sa compagne vit également avec eux (voir contrat de bail fourni), que les revenus du ménage sont suffisants (documents également fournis) et fait également référencé à la présence en Belgique de son oncle ([N.N.]).*

Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001 n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120 020 du 27 mai 2003). Aussi, inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers ' que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. CE, 24 août 2007, n°1.363). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant invoque l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection

de la société et de l'Etat. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile...»]» Notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie privée du requérant et ne conteste nullement le droit de Monsieur [N.W.] de créer une famille; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique. [...] »

Le Conseil observe que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis. Il observe en outre l'absence d'élément relatif à la disposition visée déposée depuis la demande d'autorisation de séjour et avant la prise de l'acte litigieux. Partant, le Conseil est dans l'impossibilité, au vu de la procédure entreprise par la partie requérante, de pouvoir avoir égard à la motivation de la décision d'irrecevabilité et ne peut que constater que la partie défenderesse n'avait nul besoin de rencontrer à nouveau ces éléments dans l'acte litigieux. En effet, partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, et dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'apparaît *prima facie* pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

S'agissant de la vie privée invoquée par la partie requérante, qui serait constituée par ses liens avec les membres de sa future belle-famille, la partie requérante ne démontre pas qu'ils seraient d'une consistance telle que la partie défenderesse serait tenue à cet égard par une obligation positive en vue d'assurer leur poursuite sur le territoire belge.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques n'est pas sérieux.

5.1.1.6.1. La partie requérante expose un risque de violation de l'article 6 de la CEDH

La partie requérante fait valoir quant à ce qu' : « [...] Il n'est ni équitable ni loyal d'empêcher, par une mesure d'éloignement, dont la soudaineté est pour le moins troublante, le requérant de faire valoir ses moyens à la fois contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et les ordres de Quitter le Territoire notifiés les 11 juin 2013 et 18 mars 2014.

L'Etat Belge n'a, en l'espèce, pris aucune disposition en vue de l'examen des recours formés les 10 juillet 2013 et 14 avril 2014. L'Etat Belge ne met en avant aucun argument ou principe supérieur justifiant qui soit dérogé au principe du caractère contradictoire des procédures contentieuses.

Il est évident que si monsieur [N.W.C.] se retrouve au Cameroun, sans ressources et sans possibilité de communication avec son conseil, Il ne pourra faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense.

L'exécution des différents Ordres de Quitter le Territoire sans que les recours Introduits n'aient été examinés constitue donc Incontestablement une violation des droits de la défense et du droit à un examen équitable de la cause. [...] »

5.1.1.6.2. Le Conseil rappelle d'abord que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Ensuite, à l'instar de l'argument soulevé en termes de plaidoirie par la partie défenderesse, le Conseil souligne que la partie requérante en posant un choix procédural erroné lors de l'introduction de sa demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre – voir point 2 du présent arrêt – s'est mis elle-même dans l'impossibilité de voir ses demandes antérieures examinées sous le couvert de l'extrême urgence. Ce défaut de diligence ne peut en aucun cas être imputé à la partie défenderesse.

Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

5.1.1.7.1. La partie requérante expose un risque de violation de l'article 13 de la CEDH

La partie requérante estime que « si l'Ordre de Quitter le Territoire entrepris est exécuté, les recours en annulation et suspension diligentés par monsieur [N.W.] contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et les Ordres de Quitter le Territoire perdront toute utilité, l'annulation de ces décisions n'ayant pas pour effet d'autoriser l'entrée et le séjour de monsieur [N.W.] ».

5.1.1.7.2. L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler tout d'abord, qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 8 et 6 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que réitérer ce qui a été dit précédemment à savoir, que la partie requérante en posant un choix procédural erroné lors de l'introduction de sa demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre – voir point 2 du présent arrêt – s'est mis elle-même dans l'impossibilité de voir ses demandes antérieures examinées sous le couvert de l'extrême urgence. Ce défaut de diligence ne peut en aucun cas être imputé à la partie défenderesse.

Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

5.1.1.8. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 8, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

6. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

6.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

6.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

6.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

« [...]L'extrême urgence est motivée par la précipitation de l'Etat Belge à exécuter l'Ordre de Quitter le Territoire.

Monsieur [N.W.] a, en effet, été Informé de ce qui! devait prendre place, ce 12 Juin 2014, à bord d'un vol à destination du Cameroun. L'imminence de l'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire justifie à suffisance l'extrême urgence et la nécessité de la suspension de l'Ordre de Quitter le Territoire notifié le 04 Juin 2014 ainsi que l'examen des recoure en suspension Introduits les 10 Juillet 2013 et 14 avril 2014. »

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci :

« il résulterait, par ailleurs, de l'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire, un préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant, madame [S.] et le père cette de cette dernière. L'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire, outre qu'elle arracherait monsieur [N.W.], pour une période Indéterminée, à l'affection légitime de madame [S.A.] et de son père, monsieur [S.M.], renverrait le requérant à des conditions de vie difficiles et extrêmement précaires- Cette période indéterminée serait au minimum de

deux ans compte tenu de l'Interdiction d'entrée d'une durée de deux ans notifiée à monsieur [N.W.]. Elle occasionnerait inutilement, dans le chef de l'ensemble des membres de la cellule familiale, souffrances et tourments et sur un plan émotionnel et sur un plan psychologique. Il est évidemment Impossible à madame [S.A.] d'abandonner son père, monsieur [S.M.], né le 31 Janvier 1939 et âgé de 75 ans, ainsi que ses droits sur le territoire belge pour partir, à l'aventure et sans ressources, vivre au Cameroun. Par ailleurs, madame [S.A.] et monsieur [N.W.C.] ont été victimes, le 04 septembre 2013, d'un grave accident de la route, le véhicule conduit par madame [S.A.] ayant été embouti par un sieur [V.M.]. Suite à cet accident, madame [S.A.] et monsieur [N.W.]ont subi de graves lésions corporelles dont les séquelles restent encore à déterminer et chiffrer. Une expertise est, actuellement; en cours pour déterminer l'Importance et la gravité de ces séquelles, sans doute, permanentes. La présence de monsieur [N.W.] et de madame [S.A.] sur le territoire est non seulement indispensable pour leur suivi médical mais également pour la détermination et l'indemnisation de leur préjudice physique et moral,»

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, mais non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

Le Conseil renvoie ensuite à ce qu'il a déjà relevé *supra* et que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant deux années, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors à la partie requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

6.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT